

## **Règlement ministériel 13 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Aessen et Sanem à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 entre Aessen et Sanem;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur le CR110 (PK 4.570 – 5.760) entre Aessen et Sanem.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, un passage pour piétons provisoire est mise en place :

- sur le CR110 (PK 5.790) entre Aessen et Sanem.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 2016 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 13 octobre 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**